

GENERALITES

L'obligation est un lien de droit entre deux personnes et en vertu duquel l'une doit quelque chose à l'autre ; celle qui doit est nommée « débiteur », et l'autre est nommée « créancier ».

Les obligations peuvent présenter plusieurs caractères :

- Un caractère **contraignant** : le créancier est fondé à exiger l'exécution forcée de son obligation par le débiteur ;
- Un caractère **patrimonial** ou pécuniaire : l'obligation peut être assimilable à un bien évaluable en termes pécuniaires ;
- Un caractère **personnel** : c'est un droit que le créancier exerce contre la personne du débiteur.

Classification des obligations :

On classe les obligations en deux grands groupes : selon l'objet et selon les sources.

- **Selon l'objet**, on distingue :

- L'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire ;
 - L'obligation de moyen et de résultat ;
 - L'obligation en nature et l'obligation monétaire ou pécuniaire.
- Selon **les sources**, on distingue la classification du code civil, de la classification moderne :
- **Selon les sources du code civil**, on distingue :
 - les sources conventionnelles qui se résument au **contrat**
 - les sources non conventionnelles que sont :
 - **le quasi-contrat**
 - **le délit**
 - **le quasi-délit**
 - **la loi**
 - **Selon la classification moderne**, on distingue :
 - Les actes juridiques
 - Et les faits juridiques

NB : il faut savoir distinguer un acte juridique d'un fait juridique.

Tableau N°1 : Distinction entre un acte juridique et un, fait juridique

| | Acte juridique | Fait juridique |
|--------------------------------------|--|--|
| Du point de vue de la nature | Manifestation intentionnelle de volonté | Agissement ou événement |
| Du point de vue de l'effet juridique | Effet juridique volontairement recherché | L'effet juridique n'est pas volontairement recherché |
| Du point de vue des caractères | Unilatéral, bilatéral | Les parties importent peu |
| | A titre onéreux ou à titre gratuit. | Pas d'avantage à estimer |

LES ACTES JURIDIQUES - LES CONTRATS

Les actes juridiques peuvent se définir comme une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. On distingue l'acte juridique unilatéral des actes juridiques plurilatéraux dont la principale variété est le contrat.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres

à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (Article 1101 du code civil).

Différence entre un contrat et une convention

Le contrat est destiné à créer des obligations ou à transférer une propriété tandis que la convention opère plus largement en produisant des effets de droit quelconques. La convention tend à produire un effet juridique et le contrat est une forme de convention qui crée une obligation.

Classification des contrats

On distingue :

- **Les contrats synallagmatiques** sont ceux à obligation réciproque, contrairement au **contrat unilatéral** qui ne crée d'obligation qu'à la charge d'une seule partie ;
- **Le contrat à titre onéreux** est celui dans lequel chacun s'oblige en vue d'obtenir de l'autre contractant un avantage correspondant. Par contre, **le contrat à titre gratuit** est celui où l'une des parties procure à l'autre un avantage sans contrepartie.
- **Le contrat est commutatif** lorsque la prestation prévue à la charge de chaque partie est certaine, déterminée.

Mais il est **aléatoire** lorsqu'elle dépend d'un événement incertain. Exemple : les contrats d'assurance.

- **Le contrat nommé** est celui auquel la loi et les règlements ont donné un nom et fixé un régime contrairement au **contrat innommé**.
- **Le contrat consensuel** se forme par un simple accord de volonté des parties. Mais les **contrats solennels** ou formels ne sont valables qu'après l'accomplissement d'une formalité déterminée. **Les contrats réels** quant à eux nécessitent la remise d'une chose.
- **Les contrats à exécution instantanée** sont susceptibles d'être exécutés en un seul trait de temps contrairement aux **contrats à exécution successive** dont l'exécution s'étend sur une certaine durée.
- **Les contrats individuels** n'engagent que les parties qui y ont souscrit soit personnellement, soit par un représentant. Mais **le contrat collectif** oblige non seulement les signataires mis aussi ceux qu'ils représentent.
- **Les contrats de gré à gré** sont ceux où les parties discutent des clauses et les pourparlers durent plus ou moins longtemps ; contrairement au **contrat d'adhésion** où les clauses sont préétablies.

- **Les contrats intuitu personae** sont ceux conclus en considération de la personne.

➤ Le Principe de l'autonomie de la volonté dans le contrat

En vertu de ce principe, les parties déterminent le lien juridique qu'elles créent et sont libres de se lier par contrat. L'expression « autonomie de la volonté » est employée pour expliquer que par leur volonté, les parties peuvent se donner leur propre loi.

LA FORMATION DU CONTRAT

Dans la formation du contrat, il est impératif de respecter certaines conditions. Les conditions sont énumérées à l'article 1108 du Code Civil : ce sont **les conditions de fond**. A ces conditions s'ajoutent **les conditions de forme** qui peuvent être exigées dans certains types de contrats.

I- Les conditions de fond

Enumérées à l'article 1108 du Code Civil, il s'agit de **la capacité** de contracter, le **consentement** de la partie qui s'oblige, **un objet** certain et licite, et **une cause** également licite.

A) La capacité et le consentement des parties

1- La capacité

C'est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer. Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. **Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés** sont des incapables. C'est-à-dire qu'ils ne disposent pas de la capacité de conclure un contrat.

2- Le consentement des parties

Le consentement se forme par l'accord de deux ou plusieurs volontés sur un même objet. Il consiste dans la manifestation de volonté des parties et suppose alors deux éléments :

- **La volonté des contractants**

- **L'accord des volontés**

La volonté des contractants peut être expresse (parole, gestes, écrits) ou tacite (lorsqu'elle se déduit de certains actes d'exécution du contrat).

L'accord des volontés suppose : une offre de contracter (ou sollicitation) et une acceptation. L'offre doit être suffisamment précise ; elle doit être ferme. L'acceptation, peut être aussi tacite qu'expresse. Il convient toutefois de noter que **le silence ne vaut pas acceptation**. Dans certaines situations, le silence peut être interprété comme une acceptation tacite. Il faut donc analyser cas par cas.

NB :

- **La loi applicable en cas de litige est celle en vigueur au moment et au lieu où le contrat a été conclu**
- **La capacité des parties s'apprécie au moment de la conclusion du contrat**
- **Le retrait de l'offre et de l'acceptation est toujours possible jusqu'au moment où le contrat est conclu**
- **Le délai de prescription acquisitive commence à courir du jour de la conclusion du contrat**

Le consentement doit émaner d'une volonté libre et éclairée. De ce point de vue, plusieurs éléments peuvent vicier le consentement :

a- L'erreur

C'est une fausse représentation de la réalité. Il y a erreur lorsque le contractant se trompe sur l'un des éléments constitutifs du contrat. On distingue :

- **L'erreur destructrice du consentement** : elle fait obstacle à la rencontre des consentements et regroupe l'erreur sur la nature du contrat, l'erreur sur l'identité de l'objet et l'erreur sur la cause de l'engagement.
- **L'erreur vice de consentement** : elle regroupe **l'erreur sur la substance de la chose** ou **l'erreur sur la personne**.

b- Le dol

Il consiste dans l'usage de moyens frauduleux destinés à tromper l'une des parties et à la déterminer à contracter.

c- La violence

C'est une contrainte exercée sur la volonté d'une personne pour l'amener à donner son consentement. Elle peut être physique ou morale. La jurisprudence a dégagé une forme particulière de violence qui est la violence économique pour désigner un litige dans lequel une des parties se trouve en situation de dépendance économique vis-à-vis de l'autre.

d- La lésion

Elle n'intervient qu'en matière de vente immobilière et ne peut être invoquée que par le vendeur lorsque le prix de vente est inférieur au 7/12 de la valeur réelle de l'immeuble. Lorsqu'elle est établie, la lésion entraîne l'annulation du contrat. On parle de rescision du contrat.

B) La cause et l'objet

1- L'objet

C'est l'activité ou l'opération juridique sur laquelle porte le contrat. C'est la chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. Cette chose doit être déterminée ou déterminable.

2- La cause

C'est le motif déterminant qui a incité les parties à contracter. La cause doit être licite et morale.

II- Les conditions de forme et la preuve du contrat

En vertu du principe du consensualisme, le contrat est conclu dès lors qu'il y a accord de volontés.

A- Les conditions de forme

Dans **les contrats réels**, la remise de la chose est une condition de validité. Dans **les contrats solennels**, la loi exige l'établissement d'un écrit, sous peine de **nullité**. Dans certains contrats devant faire l'objet d'un écrit, notamment ceux portant sur la propriété immobilière ou sur les actes de commerce, la publicité est une **condition d'opposabilité** et non une condition de nullité.

B- La preuve du contrat

En matière civile, le contrat doit être prouvé **par un écrit** alors qu'en matière commerciale, le contrat peut être prouvé **par tous moyens**. La preuve parfaite du contrat se fait au moyen de deux types d'actes écrits :

- Les actes **notariés (actes authentiques)** établis avec la participation d'un officier ministériel (le notaire)
- Et les actes **sous seing privé** établis par de simples particuliers sans la participation d'un officier ministériel.

NB : l'acte sous seing privé a une force probante moindre que l'acte authentique.

C- Sanction de l'inobservation des conditions

La sanction est la nullité. Toutefois, une action doit être au préalable, intentée en justice.

1- Les conditions d'exercice de l'action en nullité

Il faut distinguer la nullité relative de la nullité absolue.

a- La nullité relative

Il y a nullité relative :

- En présence d'un vice de consentement
- En cas d'incapacité
- En cas d'insanité d'esprit
- En cas de lésion

En cette matière, l'action peut être exercée par :

- Le contractant que la loi entend protéger
- Ses représentants légaux
- Ses ayants-cause à titre universel
- Ses ayants-cause à titre particulier
- Ses créanciers chirographaires.

L'extinction de l'action en nullité relative intervient dans 2 cas :

- **La confirmation** : c'est la renonciation à l'action en nullité qui émane du contractant titulaire de l'action
- **La prescription** : c'est la perte du droit à l'action par l'effet de l'écoulement du temps. Le délai de prescription est de **5ans** en matière de nullité relative.

b- La nullité absolue

Il y a nullité absolue en cas de :

- Absence de consentement, de cause, d'objet
- Absence de forme dans les contrats solennels
- Objet impossible, illicite indéterminé et non déterminable
- Cause illicite ou immorale

En cette matière, l'action peut être exercée par :

- Tout intéressé
- Tous les contractants
- Leurs héritiers, leurs ayants-cause à titre particulier, leurs créanciers chirographaires

L'action en nullité absolue s'éteint par une **prescription** d'un délai de 30 ans.

Effets de la nullité : elle anéantit rétroactivement le contrat. Si le contrat n'a pas encore été exécuté, les contractants sont libérés de leur obligation. Dans le cas contraire, il y aura restitution sauf dans le cas d'un contrat successif où la nullité jouera pour l'avenir. La nullité est également opposable aux tiers.